



Synthèse des observations du public

Arrêtés modifiant la réglementation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 19 février au 10 mars 2020 inclus sur les quatre projets de textes suivants :

- L'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont le champ couvre les conditions de construction et d'exploitation ;
- L'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont le champ couvre les conditions de construction, d'exploitation et de cessation d'activité ;
- L'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dont le champ couvre la cessation d'activité des installations relevant du régime de l'autorisation ;
- L'arrêté relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.

Ces quatre projets de textes sont rattachés dans la mesure où leur champ d'application concerne strictement l'éolien terrestre et que les nouvelles exigences introduites par la modification d'un arrêté se répercutent sur les autres arrêtés ministériels. Ces particularités ont motivé une consultation conjointe unique.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.html>

Nombre et nature des observations reçues :

153 contributions différentes ont été reçues sur le site de la consultation.

Sur ces 153 contributions :

- 118 observations portaient un message de refus général de l'éolien, avec demande de moratoire et/ou augmentation de la distance d'éloignement minimale par rapport aux habitations,
- 2 observations portaient sur une adhésion générale à l'éolien sans remarque sur les projets de textes,
- 1 observation dénonçait le développement d'un projet éolien en particulier,
- 32 contributions ciblent des points particuliers des projets d'arrêtés mis en consultation.

Sur ces 32 observations, certaines observations appellent des remarques :

Certaines observations sont déjà satisfaites ou en passe de l'être suite à la modification des projets de texte. Certains de ces points sont précisés ci-dessous :

Ne pas attendre 12 mois après la mise en service du parc éolien pour que soit démarré le suivi environnemental	<p>La réglementation telle que rédigée n'impose pas de délai minimal avant de débiter le suivi environnemental mais un délai maximal. En ce sens, le suivi doit débiter au plus tard 12 mois après la mise en service du parc éolien.</p> <p>En application du protocole national de suivi environnemental éolien, d'application obligatoire, les campagnes de terrains doivent être réalisées sur un cycle biologique complet. Ce délai maximal de 12 mois est destiné à permettre le respect de cette obligation.</p> <p>En ce sens, l'observation est satisfaite</p>
Prendre en compte lors des suivis environnementaux les biais sur le taux de mortalité liés à la consommation des cadavres par les prédateurs avant leur détection	<p>Le protocole national de suivi environnemental éolien impose des tests pour évaluer le taux de prédation en fonction de la spécificité de chaque territoire. Ces tests doivent être réalisées avant les campagnes de prospection des cadavres. Ce protocole est d'application obligatoire.</p> <p>En ce sens, l'observation est satisfaite.</p>
L'accès du public aux études et suivis réalisés autour des parcs éoliens	<p>En application des dispositions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, l'ensemble des études</p>

	produites en application du code de l'environnement sont accessibles au public.
	En réponse à ces observations et à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les délais pour introduire les obligations de réutilisation/recyclage des aérogénérateurs ont été échelonnés pour imposer de premiers jalons dès le 1er juillet 2022 pour les installations en exploitation et dès les 1 ^{er} janvier 2023 pour les futures machines mises en exploitation. Par ailleurs, les objectifs de performances en matière de traitement des déchets ont été augmentés afin d'inciter les professionnels de l'éolien à évoluer vers une gestion plus vertueuse de la fin de vie de leurs installations.

Fait à la Défense, le 20 mars 2020

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il est proposé de tenir compte.

Observations	Prise en compte
<p>Dans les textes soumis à la consultation du public, il était prévu les dispositions suivantes en matière de gestion des déchets des éoliennes : « <i>Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés, ou à défaut éliminés, dans les filières dûment autorisées à cet effet. En 2040, au minimum, 50 % de la masse des pales devront être recyclées.</i> »</p> <p>Plusieurs observations demandent que les objectifs de recyclage des déchets issus du démantèlement des éoliennes soient augmentés et que les délais d'entrée en vigueur de ces obligations soient réduits pour les installations relevant des régimes de l'autorisation et de la déclaration.</p>	<p>Observations prises en compte et textes révisés pour en tenir compte. La nouvelle disposition retenue prévoit :</p> <p>« Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.</p> <p>Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.</p> <p>Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.</p> <p>Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

